

Arrêté municipal temporaire n° 2025.271

Objet : Organisation des rencontres « Imaginons ensemble l'herboristerie de demain »
Co-organisation par la Fédération des Paysans Herboristes, le CFPPA de Nyons et le syndicat SIMPLES

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée le 15/09/2025 par Mme Mathilde PUTCRABEY représentant l'organisation susnommée.

Considérant qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour l'installation de Food trucks sur le parking de la Maison de Pays - 26110 Nyons.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 : L'organisation est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation de camions Food trucks sur 15 places de parking au droit de l'entrée principale de la Maison de Pays - 26110 NYONS.

La circulation sera strictement interdite sauf pour l'organisation et les camions Food trucks sur cette portion de parking.

Du jeudi 30 octobre 2025 de 07h00 au samedi 01 novembre 2025 à 24h00.

Article 3 : Les services techniques de la ville de Nyons mettront en place la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

Article 4 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 22 octobre 2025,

Le Maire,

Pierre COMBES

